



Administration communale de Biwer
6, Kirchestroos
L-6834 Biwer

N/Réf. : 2025-001970-G

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 août 2025 versées par l'Administration communale de Biwer aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation de toilettes sèches pour l'usage scolaire et préscolaire au lieu-dit « Biwerbusch » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Biwer, section C de Biwer, sous le numéro 2049 ;

Considérant la décision ministérielle n°2025-001970 du 12 novembre 2025 refusant l'installation de toilettes sèches pour l'usage scolaire et préscolaire au lieu-dit « Biwerbusch » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Biwer, section C de Biwer, sous le numéro 2049 ;

Considérant le recours gracieux du 16 janvier 2026, versé par Monsieur le Bourgmestre, à l'encontre de la décision ministérielle n°2025-001970 du 12 novembre 2025 ;

Considérant l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, qui prévoit que des constructions peuvent être autorisées en zone verte dans un but d'utilité publique ; que l'installation projetée de toilettes sèches, adjacente à l'abri destiné aux activités pédagogiques, est destinée à être utilisée par toutes les classes de l'école fondamentale, les groupes préscolaires ainsi que les clubs et associations lors d'activités organisées en forêt ; que, dès lors, l'installation projetée constitue un projet d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la requête du recours gracieux ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Biver, section C de Biver, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 4.-** La construction ne dépassera pas les dimensions suivantes:
- Longueur: 4,00 m
 - Largeur: 2,20 m
- Article 5.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériau reluisant sur les parties extérieures sont interdits.
- Article 6.-** La construction servira uniquement comme toilette. Tout changement d'affectation est interdit.
- Article 7.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 8.-** Les dimensions des terrassements seront réduites au strict minimum.
- Article 9.-** Les réservoirs seront vidés périodiquement par une firme spécialisée. Le déversement de matières polluantes, nettoyantes ou autres à l'extérieur de l'installation est interdite.
- Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Biver, tél : 621 202 157) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-10-15 11:16:37
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 111672726010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement